

SOMMAIRE

Réforme de la tarification	1
Budgets	2
Complémentaire santé	2
Protection des majeurs	2
Travailleurs handicapés	4
Diplôme	4

Agenda

4 février 2016

Conférence salariale

4 février 2016

Table ronde ministérielle
relative au développement
de la négociation collective
en entreprise

9 février 2016

Commission nationale
paritaire de négociation
(CNPN - CCNT 66)

10 février 2016

Conseil d'administration
paritaire extraordinaire
d'UNIFAF

15 mars 2016

Commission paritaire
de branche (CPB)

RÉFORME DE LA TARIFICATION

Le Comité stratégique un an après l'installation
de l'équipe Serafin-PH

Un an après le lancement de la réforme de la tarification des ESMS handicap, le comité stratégique du projet Serafin-PH, réunissant l'ensemble des parties prenantes, s'est tenu le 21 janvier dernier.

Cette rencontre a permis à la Ministre de repositionner le projet Serafin-PH, non pas exclusivement comme un outil tarifaire mais bien comme une démarche globale, structurante et de caractère pluriannuel. À cette occasion, le travail mis en œuvre tout au long de l'année 2015 et portant sur les nomenclatures besoins et prestations a été validé (cf. [Mémo n°112](#)). L'année 2016 constitue une année charnière puisque certains travaux débiteront dès le mois de février.

Trois chantiers principaux et des chantiers connexes

Les trois principaux chantiers de cette réforme sont :

- une enquête de coûts dans les ESMS,
- l'établissement des liens entre les besoins et le coût des prestations dans un objectif tarifaire,
- le renforcement du tableau de bord de la performance ANAP en intégrant de nouveaux indicateurs de suivi et de pilotage de l'activité, conformes à la logique des nomenclatures besoins/prestations.

Les nomenclatures besoins/prestations (cf. [Mémo n°112](#)) ont vocation à s'intégrer dans les travaux en cours. Aussi, elles seront exploitées pour des chantiers connexes, notamment pour :

- leur appropriation dans une logique de mesure et de suivi des besoins et de pilotage de l'activité (à un niveau individuel dans le cadre de l'évaluation des besoins de la personne et de manière collective, dans le cadre des descriptions des prestations au sein des ESMS et dans le cadre de l'organisation des réponses territoriales) ;
- le projet RAPT (une réponse accompagnée pour tous) pour soutenir les travaux en cours ;
- les évolutions autour du répertoire FINESS et du contenu des arrêtés d'autorisation ;
- la généralisation des CPOM.

Modalités de participation et calendrier

L'Essentiel de l'actu vous tiendra informé des travaux en cours et d'une participation éventuelle aux chantiers et notamment pour le travail portant sur l'enquête nationale de coûts, dont la détermination de l'échantillon et la mise en place sont prévus à la fin du 1^{er} semestre.

Pour plus d'information :

- Pour avoir une présentation plus complète des chantiers et de leur calendrier prévisionnel et pour découvrir la cartographie des nomenclatures, consultez le Mémo n°112 [en cliquant ici](#).
- Contactez Alexis Roger ou Marie Aboussa au 01 43 12 19 19 ou marie.aboussa@fegapei.fr ou alexis.roger@fegapei.fr

En bref

Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Un [décret du 2 février 2016](#), accompagné d'un [arrêté](#), entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, simplifie la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH), qui permet d'aider financièrement les employeurs de travailleurs lourdement handicapés et les travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle non salariée. Il ouvre la possibilité d'une attribution de la RLH jusqu'à la fin de carrière pour les personnes âgées de plus de 50 ans. Il prévoit également une procédure de renouvellement simplifiée en cas de situation inchangée. Enfin, le décret réforme les modalités de calcul de l'aide accordée au titre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Contrat de professionnalisation dans plusieurs entreprises

La loi sur le dialogue social et l'emploi permet d'effectuer un contrat de professionnalisation dans plusieurs entreprises. Un décret du 1^{er} février 2016 précise les modalités de ce dispositif qui existait déjà pour l'apprentissage.

Pour lire le décret [cliquez ici](#).

BUDGETS

Le conseil départemental de l'Essonne va rencontrer les fédérations

Le conseil départemental de l'Essonne a signifié à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à l'aide sociale de son département et de la France métropolitaine accueillant des essonnais, un étalement sur 6 ans des sommes dues, au titre de l'année 2015, des prix de journée facturés par les ESSMS.

Une réunion publique, organisée à son initiative, s'est tenue hier sur le sujet. L'Uriopss IDF, la Fnars IDF, le CHEMEA, l'Udes, la Mutualité française IDF, Adessadomicile, UNA IDF, la Fehap IDF, l'Urapei IDF, le Syneas et la Fegapei IDF, qui avaient sollicité une entrevue avec le président du Conseil départemental en marge de cette réunion, étaient présentes.

À l'issue de cette réunion, le président du Conseil départemental a accepté de rencontrer les fédérations au cours de deux réunions de travail, qui auront lieu le 8 et le 17 février. Les fédérations ont convenu d'encadrer ces discussions avec les quatre éléments mis en avant dans le [courrier interfédéral du 2 février](#) soit :

- la formulation de propositions de principe conformes au droit, s'agissant de dépenses obligatoires ;
- le respect des délais légaux en matière de paiement de l'aide sociale dès janvier 2016 ;
- l'apurement des factures 2015 dans des délais acceptables pour les créanciers ;
- la prise en charge des surcoûts induits par les retards de paiement pour les associations (agios, garanties d'emprunt, intérêts induits...).

Par ailleurs, les résultats de l'enquête lancée auprès des délégations régionales pour savoir si des initiatives de cet ordre se préparent dans d'autres départements, seront prochainement connus. De façon à construire, si besoin est, un plan d'action à l'échelle nationale.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Application des nouveaux cas de dispense de droit et du chèque santé depuis le 1^{er} janvier 2016

En application de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2016, un décret du 30 décembre 2015 instaure, pour certaines catégories de salariés, des cas de dispense de droit d'adhésion au régime de complémentaire obligatoire et collectif d'entreprise.

Ce décret définit également les modalités de versement par l'employeur d'un chèque santé destiné à financer le contrat individuel responsable souscrit, par ailleurs, par certains salariés précaires. La direction de la Sécurité sociale dans un questions-réponses du 29 décembre 2015, apporte des précisions sur ces nouvelles mesures.

Sont développées dans le [Mémo n°113](#), les catégories de salariés concernés par ces nouveaux cas de dispense de droit, les modalités de versement du chèque santé par l'employeur, ainsi que l'articulation de ces nouvelles mesures avec les dispositions des avenants n°328 et n°334. Une analyse relative à l'incidence du report de la généralisation de la complémentaire santé pour les ressortissants du régime de l'Alsace-Moselle est également abordée dans ce [Mémo](#).

PROTECTION DES MAJEURS

Loi vieillissement : focus sur les dispositions relatives à la protection juridique des majeurs

L'Essentiel de l'actu vous présente ici une analyse des dispositions de la [loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#) qui aménagent la protection juridique des majeurs.

Suppression de l'immunité pénale en cas de vol

Le code pénal garantit l'immunité pénale de l'auteur d'un vol commis au préjudice de son ascendant ou de son descendant. Désormais, cette immunité est annulée :

- lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ;
- lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.

Extension du dispositif de sauvegarde

La « sauvegarde de justice » est une mesure de protection juridique (d'une durée d'un an renouvelable une fois) pour une personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La sauvegarde de justice peut être prononcée par le juge des tutelles, à la demande de certaines personnes (en particulier la personne à protéger elle-même, un membre de la famille ou le procureur de la République, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un tiers). Le Code civil énonce également la procédure de mise sous sauvegarde par déclaration médicale au procureur de la République. Lequel vise deux types de déclaration : celle du « médecin de ville » et celle du médecin de l'établissement de santé dans lequel est soigné le majeur à protéger.

Il existe désormais une nouvelle catégorie de déclaration médicale recevable : celle qui émane du médecin de l'établissement social ou médico-social de la personne à protéger.

Notice d'information à remettre au majeur protégé

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit que, « afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué, ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, une notice d'information. »

Tout mandataire judiciaire doit remettre personnellement cette notice d'information à la personne protégée. La charte des droits de la personne protégée doit être jointe.

A l'origine, il s'agit en effet d'une mesure réservée aux usagers du système de santé. La loi étend son champ d'application en permettant à toute personne majeure accueillie dans un établissement ou service social ou médico-social d'y recourir pour les accompagner dans leurs démarches.

Sur ce point, il nous apparaît indispensable que des aménagements préalables soient prévus (« facile à lire et à comprendre », interprètes) avant d'en arriver aux options prévues par la loi.

Non cumul de la fonction de mandataire dans une association et à titre individuel

La FEGAPEI s'est fortement mobilisée sur cette disposition et a contribué aux modifications opérées par la loi.

Désormais, le cumul des fonctions pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire pour la protection des majeurs est encadré.

Un décret en Conseil d'Etat devra définir les cas dans lesquels tout mandataire judiciaire ou toute personne physique ayant reçu délégation d'un service mandataire pourra exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs selon un mode d'exercice différent de celui pour lequel il a été initialement agréé ou habilité ; et ce, dans des conditions permettant de garantir l'indépendance professionnelle de la personne exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le respect des droits et libertés de la personne protégée et la continuité de sa prise en charge.

En bref

Accueil des personnes handicapées en Belgique

Les 15 millions d'euros du « fonds d'amorçage » destiné à éviter les départs contraints de personnes handicapées françaises vers la Belgique vont être versés en deux temps en 2016, avec d'abord 10 millions puis 5 millions. Si des besoins supplémentaires se font sentir pendant l'année 2016, le fonds d'amorçage pourra être apparemment abondé de nouveau.

Pour rappel, un processus d'alerte devra être déclenché lorsqu'une demande de financement d'un hébergement en Belgique sera signifiée à l'Assurance maladie.

Une instruction va être prochainement adressée aux agences régionales de santé (ARS) pour leur préciser les modalités concrètes de mise en œuvre de ce fonds.

Actualité Croix-Rouge

La Croix-Rouge française s'apprête à céder sept SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile). D'autre part, trois plans de sauvegarde de l'emploi sont ouverts dans divers types d'établissements.

Selon les syndicats, un millier de salariés pourraient quitter les effectifs de la Croix-Rouge (sur un total de 22 000 à 23 000 personnes, soit 18 000 ETP).

En bref

Embauche PME

Le ministère du Travail vient de publier un [questions réponses](#) sur la nouvelle aide à l'embauche évoquée dans le dernier Essentiel de l'actu. Il confirme notamment que les associations y sont bien éligibles. Téléchargez la plaquette de présentation [en cliquant ici](#). Téléchargez le Cerfa de demande d'aide [en cliquant ici](#).

Emploi : un partenariat entre l'État et les régions

Le Gouvernement et les président(e)s de région ont décidé de mettre en place un nouveau partenariat pour une mobilisation conjointe contre le chômage. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Colloque « Enfants en situation de handicap psychique : les professionnels au service de la vie »

Le 11 mars prochain, à Paris, participez à un événement organisé par l'Afar (centre de formation continue) autour de la problématique de l'accompagnement des enfants en situation de handicap psychique. Comment soutenir la créativité psychique de l'enfant ou de l'adolescent ? Comment leur garantir le meilleur parcours de vie possible ? Telles sont les questions qui seront abordées. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Nouvelles mesures pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Un [décret d'application](#) de la loi Macron du 6 août 2015 précise deux nouvelles mesures, concernant la sous-traitance auprès du travailleur indépendant et les périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Sous-traitance

Dorénavant, les établissements soumis à l'obligation d'emploi peuvent s'en acquitter partiellement en recourant à des travailleurs handicapés indépendants pour des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services.

Périodes de mise en situation en milieu professionnel

Les établissements soumis à l'obligation d'emploi pourront également s'acquitter partiellement de l'obligation en accueillant des travailleurs handicapés en périodes de mise en situation en milieu professionnel d'au moins 35 heures.

Rappels :

Le [décret du 10 juin 2015](#) a clarifié la notion d'établissement soumis à l'obligation : « dans les entreprises à établissements multiples, la déclaration (...) est établie par établissement assujéti qui s'entend d'un établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel ». Autrement dit, l'obligation et son acquittement peut être appréciée au niveau de l'ensemble de l'association dès lors que le chef d'établissement ne dispose pas d'un pouvoir de direction incluant le recrutement **et** le licenciement du personnel.

L'ordonnance du 10 décembre 2015 a créé la possibilité d'un rescrit auprès de l'Agefiph, qui permettra (lorsque le décret d'application sera paru) de sécuriser la mise en œuvre de l'obligation d'emploi et les modalités d'acquittement de l'obligation.

QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS

Un nouveau métier dans le secteur médico-social : accompagnant éducatif et social

Un [décret](#) et un [arrêté du 29 janvier 2016](#) créent le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui remplace le DEAVS et le DEAMP. Il pourra être obtenu par la voie de la formation ou par la VAE.

Le diplôme d'accompagnant éducatif et social - de niveau V dans la classification des emplois et des formations - comprend un socle commun de compétences et trois spécialités :

- Accompagnement de la vie à domicile
- Accompagnement de la vie en structure collective
- Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire.

Cette dernière spécialité met en œuvre la reconnaissance de la professionnalisation des auxiliaires de vie scolaire (AESH) qui accompagnent les enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Le cursus combine une formation théorique de 525 heures (dont 378 pour le socle commun et 147 pour la spécialité choisie) et une formation pratique de 840 heures, le tout s'étalant sur une période de un à deux ans.